

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1264/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
21/06/2019

Madame GOME Thérèse  
(Maître N'GUESSAN YAO)

Contre

La Caisse Nationale des Caisses  
d'Epargne Dite CNCE  
(Cabinet d'Avocats Felix AKA  
FOUFOUE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Reçoit Madame GOME THERESE, Entrepreneur exerçant sous la dénomination commerciale de « Etablissement Sainte Thérèse », Entreprise Individuelle en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de la société CNCE bien fondée ;

Condamne Madame GOME THERESE, Entrepreneur exerçant sous la dénomination commerciale de « Etablissement Sainte Thérèse », Entreprise Individuelle à lui payer la

APPÉL N° 968 DU 23/07/19  
30000  
ME

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 21 Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA LASSINA, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame GOME Thérèse, de nationalité Ivoirienne, Entrepreneur exerçant sous la dénomination commerciale d'Etablissement Sainte-Thérèse, entreprise individuelle, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2012-M-4003 dont le siège social est à Abidjan-Cocody-Attoban, 04 BP 2252 Abidjan 04, née le 11 Novembre 1957 à Danané, domiciliée à Abidjan-Cocody-Attoban;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître N'GUESSAN YAO, Avocat à la Cour;

Demanderesse;

D'une part ;

Exp 26/03/2019  
Felix AKA

La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne Dite CNCE, (La Caisse d'Epargne), Société d'Etat avec Conseil d'Administration, créée par décret N°98-378 du 30 juin 1998, modifié par décret N°2004-565 du 14/10/2004, régie par la loi N° 97-519 du 04/09/1997, au capital de 40.000.000.000 F CFA, dont le siège social sis à Abidjan Plateau 11, Avenue Joseph ANOMA, Immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, Tél : + 225 20 25 53 01, représentée par son Directeur général Monsieur Issa Tanou FADIGA, de nationalité Ivoirienne ;



somme de 73.071.899 F CFA au titre de la créance ;

La Condamne aux entiers dépens de l'instance.

Laquelle a élu domicile au **Cabinet d'Avocats Felix AKA FOUFOUE**, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, sis à Abidjan-Plateau, Résidence ROUME 3<sup>ème</sup> étage-P. N°33- 20 BP 693 Abidjan 20, Tél : 20 21 60 77;

Défenderesse;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 11/04/2019, L'affaire a été appelée et renvoyée au 12/04/2019 devant la 2<sup>ème</sup> Chambre pour attribution. A cette audience, le Tribunal a fait un renvoi ferme au 19/04/2019 pour la comparution des parties. A cette date, le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 722/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 24/05/2019.

A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 21 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 21 mars 2019, Madame GOME THERESE, Entrepreneur exerçant sous la dénomination commerciale de « Établissement Sainte Thérèse », Entreprise Individuelle, a fait servir assignation à la société CAISSE

NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE, et monsieur le GREFFIER en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 11 avril 2019, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0467/2019 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 06 février 2019 ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que par exploit en date du 07 mars 2019, la société CNCE lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, la condamnant à payer à cette dernière la somme de 73.071.899 F CFA à titre de créance ;

Elle sollicite la rétractation de cette ordonnance en invoquant divers moyens ;

Elle plaide la nullité de l'exploit de signification de ladite ordonnance pour violation de l'article 7 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Selon elle, la CNCE a indiqué dans cet exploit la mention : « copie certifiée conforme à l'original de l'ordonnance d'injonction de payer » en lieu et place de : « une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer » ;

Elle estime que cette mention est contraire à celle prévue par le texte susvisé de sorte que l'exploit de signification du 07 mars 2019 doit être nul et dire que l'ordonnance n'a jamais existé ;

Elle soulève en outre l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce à rendre cette ordonnance dans la mesure où l'article 24 de leur convention d'avance en compte courant attribue compétence au tribunal d'Abidjan en cas de litige ;

Par ailleurs, Madame GOME THERESE considère qu'elle ne reste devoir aucune somme d'argent à la CNCE et que sa débitrice est l'entreprise individuelle « Etablissement Sainte Thérèse » ;

Elle en conclut que le recouvrement de ladite créance ne peut être poursuivi, suivant la procédure d'injonction de payer pour défaut de certitude, liquidité et exigibilité;

En réplique, la société CNCE soutient que son action en recouvrement est bien fondée et sollicite que la demanderesse à l'opposition soit déboutée de son action comme mal fondée;

Elle précise que l'opposante reste lui devoir la somme de 73.071.899 FCFA en vertu d'un contrat de prêt pour lequel elle n'a pas intégralement remboursé le montant emprunté;

Elle explique que tous les moyens invoqués par la demanderesse doivent être déclarés mal fondés;

S'agissant de l'exploit de signification, elle estime qu'elle n'a nullement violé les dispositions de l'article 7 alinéa 1 dans la mesure où contrairement à l'entendement de Madame GOME THERESE, « une copie certifiée conforme à l'original de l'ordonnance d'injonction de payer » n'est rien d'autre qu'une expédition, c'est-à-dire une copie de la minute (original) de l'ordonnance d'injonction de payer délivrée par le greffe de la juridiction compétente ;

Elle soutient que cette mention a été portée audit exploit de sorte que ce moyen doit selon elle, être rejeté ;

Elle ajoute que la loi sur la création, l'organisation et le fonctionnement des juridictions de commerce donne compétence au tribunal de commerce pour connaître des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Elle précise que s'agissant d'une compétence d'attribution et donc d'ordre public, c'est le tribunal de commerce qui est compétent pour connaître du présent du litige dans la mesure où les parties ne peuvent décliner cette compétence par convention ;

Elle conclut en estimant qu'en sa qualité d'entrepreneur individuel, la personnalité juridique de la demanderesse se confond avec celle de sa dénomination commerciale de sorte qu'elle est bel et bien sa débitrice et reste tenue de la créance réclamée ;

Elle sollicite que sa demande en recouvrement soit déclarée bien fondée ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »;

#### **Sur le ressort du litige**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'action de Madame GOME THERESE, Entrepreneur exerçant sous la dénomination commerciale de « Établissement Sainte Thérèse », Entreprise Individuelle, a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai;

Il y a lieu de la déclarer recevable;

## **AU FOND**

### **Sur la nullité de l'exploit de signification**

La demanderesse à l'opposition sollicite la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 07 mars 2019 pour violation de l'article 7 alinéa 1 de l'acte uniforme précité au motif qu'il y est mentionné : « copie certifiée conforme à l'original de l'ordonnance d'injonction de payer » en lieu et place de : « une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer » ;

Aux termes de l'article 7 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extra-judiciaire. » ;

Il ressort de cette disposition que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit être accompagné d'une copie certifiée conforme de la requête et de la décision d'injonction de payer ;

Non seulement cette exigence n'est pas prescrite à peine de nullité mais en l'espèce, elle a été satisfaite par la créancière qui a notifié lesdites pièces à la débitrice par exploit d'huissier en date du 07 mars 2019 ;

Il s'ensuit que ce moyen n'est pas pertinent de sorte qu'il sied de le rejeter comme mal fondé ;

#### **Sur la compétence de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan**

Madame GOME THERESE sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée au motif que la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège n'avait pas compétence pour rendre ladite ordonnance en raison de l'article 24 de leur convention attribuant compétence au tribunal d'Abidjan en cas de survenance de litige ;

L'article 09 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce dispose :

« *Les juridictions de Commerce connaissent :*

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la compétence du Tribunal de commerce est déterminée, soit par un élément objectif tenant à la nature commerciale de la contestation, soit par une condition subjective ayant trait à la qualité de commerçant des parties au procès ;

En l'espèce, les deux parties ont la qualité de commerçant et l'opération d'avance en compte courant consentie constitue un acte de commerce;

Il suit que les conditions subjectives et objectives sont satisfaites de sorte que le présent litige relève de la compétence des juridictions de commerce;

Suivant l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « Les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public. Est nulle toute convention y dérogeant. »;

Il en découle que la convention des parties attribuant compétence au tribunal d'Abidjan est nulle d'autant plus que la compétence territoriale du Tribunal de Commerce s'étend aussi bien, au ressort du Tribunal de Première Instance d'Abidjan que celui de Yopougon, suivant le décret n°2012-628 du 06 juillet 2012 portant création du Tribunal de Commerce et de son ressort territorial ;

Les relations contractuelles liant les parties, étant intervenues dans le ressort territorial d'Abidjan, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan est compétente pour connaître de cette procédure aux fins d'injonction de payer;

C'est donc à bon droit que, la société CNCE, société commerciale par la forme, a introduit sa requête aux fins d'injonction de payer devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce ;

Il sied en conséquence de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

#### **Sur la qualité de débitrice de Madame GOME THERESE**

La demanderesse estime qu'elle n'est pas la débitrice de la société CNCE et que seule son entreprise individuelle dénommée « Etablissement Sainte Thérèse » a des engagements envers elle;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment de la convention d'avance en compte courant en date du 13 février 2014 que les « Etablissement Sainte Thérèse » cocontractante de la société CNCE est une entreprise individuelle dont la personnalité juridique se confond avec celle de sa promotrice, Madame GOME THERESE qui exerce sous cette dénomination commerciale;

Il s'ensuit que Madame GOME THERESE, propriétaire de cette entreprise est bel et bien la débitrice de la société CNCE envers laquelle elle reste tenue des engagements pris au nom des « Etablissement Sainte Thérèse »;

Il sied en conséquence de rejeter cet autre moyen comme mal fondé;

#### **Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance**

La demanderesse sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée au motif que la créance poursuivie n'est pas certaine et qu'elle ne saurait être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

En l'espèce, la demanderesse soutient que la créance n'est pas certaine au motif qu'elle n'est pas la débitrice de la société CNCE ;

Or, il a été susjugé que Madame GOME THERESE est la débitrice de ladite société ;

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme OHADA précité : « *celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

En l'espèce, la créancière soutient que la demanderesse reste lui devoir la somme de 73.071.899 F CFA au titre de leur contrat d'avance de compte courant en vertu duquel, celle-ci n'a pas respecté l'échéance de remboursement ;

Un courrier de dénonciation de concours financier, de mise en demeure et de clôture juridique du compte courant a été notifié à Madame GOME THERESE, la demanderesse, le 23 juillet 2018 ;

Celle-ci ne conteste pas le montant de la créance, se contentant d'alléguer qu'elle n'est pas la débitrice ;

Or, suivant deux moratoires de remboursement en date des 30 juillet 2018 et 26 décembre 2018, elle a fait des propositions de remboursement qui n'ont pas été respectées ;

Elle ne fournit pas non plus la preuve dudit paiement ;

Il sied dès lors de constater que la contestation élevée par la demanderesse n'est pas justifiée de sorte qu'il convient de dire que la créance réclamée est certaine ;

Elle est en outre liquide et exigible en raison de ce qu'elle est déterminée en son quantum d'une part et la clause d'exigibilité anticipée prévue par l'article 16 de leur convention a été mise en œuvre d'autre part ;

Il sied, au regard de tout ce qui précède, de dire l'opposition mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée et de condamner Madame GOME THERESE, Entrepreneur exerçant sous la dénomination commerciale de « Établissement Sainte Thérèse », Entreprise Individuelle, à payer à la société CNCE la somme de 73.071.899 F CFA au titre de sa créance ;

### **Sur les dépens**

Madame GOME THERESE, Entrepreneur exerçant sous la dénomination commerciale de « Établissement Sainte Thérèse », Entreprise Individuelle succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Madame GOME THERESE, Entrepreneur exerçant sous la dénomination commerciale de « Établissement Sainte Thérèse », Entreprise Individuelle en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en débute ;

Déclare la demande en recouvrement de la société CNCE bien fondée ;

Condamne Madame GOME THERESE, Entrepreneur exerçant sous la dénomination commerciale de « Établissement Sainte Thérèse », Entreprise Individuelle à lui payer la somme de 73.071.899 F CFA au titre de la créance ;

La Condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°Qd: 00282825  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 23 JUIL 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol. 145 F° 57.....  
N° 1192 Bord. 4481 29.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmation*